

Montréal, le 20 février 2025

PAR PORTAIL ÉLECTRONIQUE

Me Chantal Carbonneau, registraire
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington, bureau 166
Ottawa (Ontario) K1A 0H9

Objet : 41210 - Procureur général du Québec c. Bijou Cibubua Kanyinda

Madame la Registraire,

La présente a pour but de faire connaître l'opposition de l'appelant procureur général du Québec (PGQ) au sujet de certaines requêtes en intervention présentées dans le dossier en objet.

Le PGQ s'oppose aux requêtes présentées par Association nationale Femmes et Droit (AFD) et David Asper Centre for Constitutional Rights (DACCR), Women's Legal Education and Action Fund Inc. (LEAF), Canadian Association of Black Lawyers et Black Legal Action Centre (CABL – BLAC), Centre d'action pour la sécurité du revenu (CASR), Centre des réfugiés et Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI).

Bien que les requêtes présentées par les organismes qui précèdent portent en partie sur le débat déjà engagé, elles tentent toutes d'y introduire des questions nouvelles. Depuis le début du dossier, l'intimée a fondé sa contestation sur les motifs du sexe et de la citoyenneté et sur le motif non reconnu du statut d'immigration. C'est en vertu de ces prétentions que les parties se sont gouvernées et que le dossier a été constitué. Sous le couvert d'une analyse intersectionnelle, les intervenants proposés tentent de soulever de nouveaux motifs, modifiant du même coup la nature et la portée du débat engagé.

AFD et DACCR prétendent invoquer la race, la maternité, les responsabilités parentales, le statut parental, l'origine ethnique et la pauvreté¹. LEAF soulève le motif de la couleur². CABL - BLAC invoque la race³. CASR, quant à lui, invoque la race, la monoparentalité et la pauvreté. Centre des réfugiés en reprend plusieurs, mais en ajoute d'autres, alors qu'il annonce une argumentation fondée sur l'origine ethnique et nationale, la race, la langue, la pauvreté, les déficiences mentales, l'appartenance à la communauté LGBTQ+, la monoparentalité, le statut familial et l'orientation sexuelle⁴. Enfin, AQAADI, outre que son intervention est hors délai, soulève les motifs de la race

¹ Memorandum of law and fact of the proposed Interveners National Association of Women and the Law, and the David Asper Centre for Constitutional Rights, par. 27-28.

² Memorandum of argument, Women's Legal Education and Action Fund Inc., par. 28.

³ Memorandum of argument of the proposed interveners, Canadian Association of Black Lawyers and Black Legal Action Centre, par. 15, 22, 23, 25, 26.

⁴ Memorandum of argument in support of the motion, par. 17-22

et de l'origine nationale et tente de faire revivre des arguments fondés sur la *Charte des droits et libertés de la personne* qui ne font plus partie du litige entre les parties⁵.

Outre que ces motifs n'ont jamais fait l'objet du débat entre les parties, plusieurs d'entre eux n'ont jamais été reconnus à titre de motifs analogues et sont donc susceptibles de donner lieu à des débats qui débordent largement le cadre du litige.

Le PGQ s'oppose également aux demandes présentées par Charter Committee on Poverty Issues (CCPI), Réseau-DESC – Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (DESC), Black Action Defense Centre (BADC) et Conseil canadien pour les réfugiés (CCR).

Devant la Cour d'appel, l'intimée a affirmé ne pas revendiquer de l'État une obligation positive fondée sur le par. 15(1)⁶. Or, CCPI soulève un débat nouveau fondé sur les obligations positives découlant de ce paragraphe. De surcroît, alors que l'intimée affirme appuyer ses prétentions sur l'arrêt *Sharma*⁷, CCPI demande à cette Cour de renverser cet arrêt⁸. Ce faisant, elle soulève un débat qui va au-delà de celui qui existe entre les parties.

DESC affirme également vouloir tenter un débat portant sur l'étendue des obligations positives sous le par. 15(1). DESC introduit son propos en affirmant que selon le PGQ, « s. 15 can never impose positive obligations on the government to address discrimination, however entrenched and oppressive »⁹. Or, le PGQ n'a rien affirmé de tel dans son mémoire, puisque la question des obligations positives n'est pas en litige.

BADC dit vouloir traiter de l'exclusion des réfugiés et plus particulièrement de l'impact d'une telle exclusion sur les femmes réfugiées. Pourtant, la disposition contestée par l'intimée accorde explicitement l'admissibilité à la contribution réduite aux personnes réfugiées¹⁰. BADC ne devrait pas être autorisée à intervenir pour dénoncer une exclusion qui n'existe pas et dont l'issue n'est d'aucun secours pour les demandeurs d'asile.

Enfin, CCR présente lui aussi un argument complètement nouveau. Alors que l'intimée invoque ses droits personnels au soutien de ses prétentions, CCR prétend plutôt fonder son argumentation sur une interprétation inédite du droit à l'éducation dont les enfants seraient titulaires¹¹. De surcroît, CCR semble demander que le statut de réfugié soit reconnu en tant que motif analogue¹², mais la reconnaissance d'un tel motif n'est d'aucune utilité pour les demandeurs d'asile. Bref, tant à l'égard de l'avantage recherché qu'à celui de l'identification du titulaire des droits en cause, la thèse de cet intervenant proposé est parfaitement étrangère au débat engagé.

⁵ Prétentions écrites, par. 20, 29 et 30; Avis de question constitutionnelle.

⁶ p.j. extrait du mémoire de l'intimée en Cour d'appel du Québec.

⁷ Mémoire de l'intimée en réponse à la demande d'autorisation d'appel, par. 37, 38, 44, 55, 68 et 73.

⁸ Notice of motion for leave to intervene, Charter Committee on Poverty Issues, par. 9 et 14.

⁹ Notice of Motion for Intervention of ESCR-NET – International Network for Economic, Social and Cultural Rights, par. 10-11.

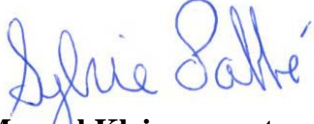
¹⁰ *Règlement sur la contribution réduite*, RLRQ c. S-4.1.1, r. 1, art. 3(5).

¹¹ Intervener Canadian Council for Refugees's Factum, par. 19-23.

¹² Mémoire CCR, par. 25(b).

Veillez recevoir, Madame la Registraire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bernard, Roy (Justice – Québec)



Me Sylvie Labbé pour :

Manuel Klein, avocat

Luc-Vincent Gendron-Bouchard, avocat

Christophe Achdjian, avocat

c. c. Tous les procureurs et correspondants figurant au registre